

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27-373-1927 rendant exécutoire un rôle annexe primitif des patentes , concernant les boucliers, pour l'année 1927.

n° 27-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 décembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 12 novembre 1926 réglementant le taux des patentes de 1er et 2e catégories à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté local n° 497 du 29 octobre 1927, modifiant l'arrêté du 12 novembre 1926, réglementant la contribution des patentes a la Côte française dos Somalis

Vu le procès-verbal de la commission des patentes en date du 11 décembre 1927

Sur la proposition de l'administrateur, chef des districts, président de la commission des patentes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendu exécutoire pour l'année 1927, le rôle annexe des patentes, concernant les bouchers, s'élevant à la somme de quatorze mille neuf cent soixante-seize francs. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.